Formations cliniques approfondies

FAQ

Question	Réponse
Quel est le statut des stagiaires en formation clinique approfondie ?	Toute personne suivant une formation continue est appelée « stagiaire de formation continue ». Les stagiaires souhaitant obtenir un des Diplômes d'école de formation clinique approfondie s'engagent par contrat, à suivre une formation continue d'une durée et d'un coût fixé, selon un programme défini. **Ils sont obligatoirement docteurs vétérinaires ayant le droit d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France**. Ils sont sans activité professionnelle et non rémunérés (inscrits ou non à Pole emploi). Ils peuvent être en CDD les heures durant lesquelles ils ne sont pas en formation.
La thèse est-elle obligatoire à l'inscription ?	Oui, à partir de 2022, les dossiers de candidature devront contenir soit l'attestation de soutenance de thèse, soit la copie du diplôme (provisoire ou définitif) de docteur vétérinaire. Les candidats devront obligatoirement **avoir soutenu leur thèse** pour débuter leur formation. En effet, pour pouvoir suivre une formation avec des activités cliniques au sein du CHUV d'une ENV, il faut obligatoirement être soit étudiant de cette ENV, soit docteur vétérinaire en formation continue.
A quelles conditions le stagiaire obtient-il son Diplôme d'Ecole ?	Le Diplôme d'Ecole est délivré au stagiaire qui aura : - attesté de sa présence à la formation en signant les feuilles d'émargement contresignées par l'encadrant - réglé ses frais d'inscription - restitué l'ensemble des rapports ou documents conformément au programme de la formation - obtenu la note minimale au moins lors de(s) évaluation(s) des compétences - complété l'enquête d'évaluation de la formation.
Comment sont représentés les stagiaires au sein de l'organisme de formation ?	Code du travail- Sixième partie Livre III – Partie législative Art. L6352-4 et Partie règlementaire Art. R6352-9 à R6352-15 Le règlement intérieur de l'organisme de formation détermine les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures. Pour ce type d'actions de formation (>500 heures), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

	Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.
Les stagiaires peuvent-ils faire des stages à l'extérieur de l'ENVT ?	Oui, si cela est prévu dans le programme de formation, les stagiaires peuvent compléter leurs compétences par un stage pratique dans une autre structure. Une convention de stage (spécifique formation continue) est alors signée entre la structure d'accueil, le stagiaire et l'ENVT-organisme de formation continue, avant le début du stage.
Les stagiaires peuvent-ils faire des gardes ?	Oui, si cela est prévu dans le contenu de la formation. La garde peut être considérée comme temps de formation effectif. *La garde correspond à la période pendant laquelle le stagiaire est tenu de rester au CHUV.* Attention, à tout moment de la formation, le stagiaire doit être encadré par un clinicien. Le programme des gardes doit être clairement affiché dans les cliniques, par discipline.
Les stagiaires peuvent-ils être d'astreinte ?	Non, les stagiaires de formation continue ne peuvent pas assurer les astreintes. L'astreinte correspond à une période pendant laquelle le salarié doit être en mesure d'intervenir en dehors de l'horaire normal ou durant les jours fériés. Seuls les personnels salariés peuvent être d'astreinte.
Quelle est la couverture sociale des stagiaires ?	Code du travail Article L6342-1 « Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent livre est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage. Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale. » • Pour le stagiaire inscrit à Pôle emploi, sans rémunération, les cotisations sont prises en charge par l'État et l'intéressé ne peut prétendre qu'à des prestations en nature de la sécurité sociale. Les prestations en nature couvrent : les remboursements de frais pharmaceutiques, médicaux, paramédicaux ou hospitaliers. • Les demandeurs d'emploi indemnisés par Pole emploi conservent la protection sociale dont ils relevaient avant leur entrée en formation et continuent à bénéficier des

	prestations en nature et en espèces + couverture accident du travail et les cotisations sont prises en charge par l'Etat. Les stagiaires qui ne relevaient d'aucun régime avant leur entrée en formation, bénéficient de la protection universelle maladie (PUMa). En fonction de leurs revenus, ils devront s'acquitter d'une cotisation subsidiaire maladie (CSM). Cette cotisation est recouvrée au cours du 4ème trimestre de l'année sur la base des éléments transmis dans leur déclaration fiscale au titre des revenus de l'année précédente. **Dans tous les cas, le stagiaire devra s'adresser à sa caisse de sécurité sociale pour s'assurer de sa couverture sociale.**
Les stagiaires sont-ils couverts en responsabilité civile ?	**Couverture des risques engageant la responsabilité civile des stagiaires** : L'ENVT a souscrit un contrat RAQVAM auprès de la MAIF qui couvre les dommages que pourraient causer les stagiaires à un tiers, à une personne, à un animal, aux locaux… (RC = responsabilité civile).
Les stagiaires sont-ils couverts pour les accidents corporels ?	**Couverture des dommages subis par les stagiaires victimes d'accidents corporels** L'ENVT a souscrit un contrat avec la MAIF qui a pour objet l'indemnisation des sinistres dont les stagiaires seraient victimes au cours de leur formation ou de leur trajet. Cette option « **individuelle accident** » est proposée à chaque stagiaire qui devra en accepter le coût et les conditions en signant son contrat de formation. L'annexe 1 « Individuelle accident MAIF » en précise les garanties. *Les salariés suivant une formation continue professionnelle, à la demande de leur employeur, bénéficient de la législation sur les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion de la formation.*
En cas de visite d'élevage ou autre « délocalisation » de la formation, le stagiaire est-il assuré ?	Pour les déplacements, c'est toujours l'assurance du véhicule (du stagiaire ou de l'établissement) qui couvre le conducteur et éventuellement les passagers. Donc, si les stagiaires utilisent leur véhicule personnel, ils doivent vérifier les clauses de leur contrat d'assurance (*au besoin contacter directement l'assureur*) et notamment, ils doivent vérifier s'ils sont assurés pour les déplacements à caractère "professionnel" avec leur propre véhicule. L'assurance ***Individuelle accident*** couvre les dommages au bénéficiaire sur son trajet domicile-lieu de formation. Les véhicules de l'ENVT sont assurés dans le cadre d'un contrat global pour nos activités d'enseignement et de recherche. Les garanties varient en fonction de la vétusté des véhicules. Conducteurs et passagers sont couverts. Les stagiaires peuvent être transportés mais ne peuvent pas conduire les véhicules de l'établissement, sauf dérogation, après constitution d'un dossier de demande préalable (voir avec l'Accueil).

	Les déplacements peuvent aussi être organisés avec un prestataire externe qui garantit la qualité de la prestation et la disponibilité des moyens. Une fois sur place, les stagiaires sont couverts de la même manière qu'à l'ENVT (RC + individuelle accident si souscrite)
Le stagiaire peut-il être employé pendant la formation ?	Oui, le stagiaire peut travailler à temps partiel en dehors des heures de formation, dans la structure de son choix. Si des postes sont disponibles au CHUV de l'ENVT (se renseigner auprès de la direction du CHUVAC), pour bénéficier d'un CDD, le stagiaire doit *a minima*, apporter la preuve de son Doctorat Vétérinaire. Les demandeurs d'emploi ont l'obligation de déclarer les heures de travail à Pôle Emploi. Ceux bénéficiant du RSA doivent effectuer une déclaration d'activité auprès de l'organisme payeur.
Un stagiaire peut-il s'inscrire à Pôle Emploi ?	Oui, s'il le souhaite mais dans ce cas il doit le faire <u>avant</u> de s'inscrire en formation continue donc le **plus tôt possible**. Chaque demandeur d'emploi est classé dans une catégorie bien spécifique en fonction de sa situation et de sa disponibilité. Pour obtenir une allocation ou aide (AREF ou AIF) il faut en faire la demande préalable à son conseiller Pôle emploi. L'attribution de l'aide dépend là encore de la situation de la personne et de ses emplois précédents. Ensuite la décision appartient au directeur de l'agence. Si Pole emploi accepte d'inscrire le stagiaire en tant que demandeur d'emploi en formation, il fera alors partie des demandeurs d'emploi de <u>catégorie 4</u> : il suit une formation (qu'elle soit rémunérée ou non) dont la durée excède 40 heures par mois. Dans ce cas, il n'est pas tenu de chercher un emploi et de s'actualiser tous les mois à Pôle Emploi. Il aura toutefois une déclaration annuelle à remplir (envoyée par Pôle emploi). ou encore <u>Catégorie D</u> (classement INSEE): Ces personnes n'ont pas à apporter des preuves de leur démarche de recherche d'emploi car il s'agit de demandeurs d'emploi en cours de formation, en stage, en maladie ou ayant signé un contrat particulier tel qu'une CRP (Convention de Reclassement Personnalisée), un CTP (Contrat de Transition Professionnelle) ou un CSP (Contrat de Sécurisation professionnelle). Ces personnes sont ainsi considérées comme n'étant pas disponibles immédiatement. Si l'**A**llocation **R**echerche **E**mploi **F**ormation est accordée, alors le stagiaire bénéficiera d'une allocation mensuelle mais également de la protection sociale de Pôle emploi. Si l'**A**ction **I**ndividuelle de **F**ormation est validée, les frais pédagogiques pourront être partiellement pris en charge.
Un stagiaire peut-il percevoir le RSA ?	Pour bénéficier du Revenu de Solidarité Active, il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes : • résider en France de façon régulière,

	• être de nationalité française ou être en possession d'un droit au séjour ou d'un titre de séjour permettant l'accès au RSA pour les personnes de nationalité étrangère, • avoir 25 ans et plus, sauf situations particulières : parents isolés, jeunes de moins de 25 ans sous conditions antérieures d'activité professionnelle (RSA jeunes), • n'avoir aucune ressource ou de faibles revenus d'activité. La demande de RSA est à déposer auprès de : • la Maison des Solidarités du Conseil départemental de la Haute-Garonne (MDS) du lieu de résidence. • la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) • la Mutualité Sociale Agricole (si vous relevez du régime agricole) • les Centres Communaux d'Action Sociale(CCAS) habilités. L'attribution du RSA est décidée par le Conseil départemental de la Haute Garonne qui propose également aux bénéficiaires du RSA la gratuité des transports, selon un plafond de ressources. Plus d'infos sur https://www.haute-garonne.fr/aide/revenu-de-solidarite-active-rsa